

H.C

**JUGEMENT**  
**N°015**  
**Du 08/02/2011**

**RG : 007 du**  
**06 janvier 2011**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]**

.....  
**AUDIENCE DU 08 février 2011**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du huit février deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata, Présidente dudit Tribunal**

**Président**

**Messieurs OUEDRAOGO Adama et YAMEOGO R. Théophile, juges consulaires**

**Membres**

**Société CERBIDE**  
**SARL**

Avec l'assistance de Maître **NEBIE S. Angèle**

**Greffier**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Requête aux fins de règlement préventif**

**La Société CERBIDE, SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, secteur n°27, à la 01 BP: 9844 Ouagadougou 01, agissant pour suites et diligences de sa gérante, laquelle élit domicile au **Cabinet d'Avocats OUEDRAOGO et BONKOUNGOU**, 1039, Avenue DIMDOLOSOM, 10, BP: 353 Ouagadougou 10, Tél: 00226 50 33 10 10 ;

**Faits et Procédure**

**Décision**  
**(Voir dispositif)**

Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 de la Société CERBIDE, SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, secteur n°27, à la 01 BP: 9844 Ouagadougou 01, agissant pour suites et diligences de sa gérante, laquelle élit domicile au Cabinet d'Avocats OUEDRAOGO et BONKOUNGOU, 1039, Avenue DIMDOLOSOM, 10, BP: 353 Ouagadougou 10, Tél: 00226 50 33 10 10 ;

Vu les pièces jointes notamment l'offre de concordant et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière de la CERBIDE, produit en septembre 2009 par monsieur Amadou N. YARO

Expert en faillite liquidation et redressement des entreprises agréé près les cours et tribunaux du Burkina Faso, désigné suivant ordonnance n°2489/CAB/PRES du 24 juin 2009 ;

Vu les réquisitions écrites en date du 14 janvier 20011 du Ministère Public ;

Après débats en chambre du conseil ;

Attendu qu'à l'appui de la requête sus visée, la CERBIDE, SARL par le canal de son conseil sollicite l'application à la CERBIDE, SARL de l'article 5 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif relatif à la procédure de règlement préventif ;

Qu'elle expose que la CERBIDE, SARL est classée dans la catégorie T4 dans le domaine des travaux publics et a pour objet social :

- La construction, l'aménagement et l'entretien de bâtiments à usage d'habitation, commercial, industriel public, de bureau ou spécialisé ;

- L'entretien, la conception, la réalisation et l'aménagement de routes, de pistes rurales, d'espaces ;

- La réalisation et l'aménagement de forages, de puits à grand diamètres de boullis, de retenues d'eau et de barrages ;

- La réalisation et l'aménagement de bas fonds ;

- Tous travaux de génie rural et de génie civil ;

- Le commerce général ;

Qu'elle éprouve actuellement d'énormes difficultés pour honorer son passif exigible qui se chiffre à 747 748 254F CFA ;

Que ces difficultés sont entre autres :

- Les pertes dues à de mauvais investissements dans l'acquisition des matériels ;

- Les engagements pris suite à l'adjudication en conseil de ministres d'un important marché dont la contractualisation n'a jamais été concrétisée pour finalement être annulée ;

- Les abus de confiances découlant de charges abusivement exagérées ;

Que pour éviter une dissolution anticipée et pouvoir à terme assurer son redressement apurer son passif et garantir l'exécution des engagements pris, la CERBIDE, SARL sollicite de bénéficier d'un concordat préventif conformément aux dispositions de l'AUPC ;

Que la CERBIDE, SARL est une société rentable

malgré les difficultés réelles actuelles ;

Qu'en terme de perspectives à court et moyen termes la CERBIDE SARL attend d'ici 2012 7 128 000 000F CFA grâce aux marchés acquis et ceux à acquérir ; Que cette somme lui permettra très rapidement d'assainir sa situation financière et procéder à l'apurement de son passif exigible ; que dans son plan de redressement elle prend en compte les points suivants :

- Un concordat sur trois années ;
- Un différé allant de six à 12 mois ;
- Un étalement des créances sur un échéancier de remboursement ;
- Une annulation des intérêts pour ce qui concerne les banques ;

### **Motivations**

Attendu que selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'AUPC, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat.

Que l'alinéa 2 du même article accorde le bénéfice du règlement préventif à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelle soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu que l'analyse des pièces versées au dossier notamment la requête déposée au greffe et l'offre de concordat préventif proposée dans le délai précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise et des débats menés en chambre du conseil en présence de l'expert et les créanciers ; il s'est avéré que la CERBIDE, SARL remplissait les conditions requises à l'article 7 de l'AUPC pour solliciter l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

Qu'il y a lieu de recevoir la demande de règlement préventif ;

Attendu par ailleurs que les conditions exigées pour bénéficier d'une telle procédure ont été remplies par la CERBIDE SARL ; que les difficultés auxquelles la

CERBIDE, SARL est confrontée peuvent être résolues efficacement et rapidement conformément aux propositions faites ;

Qu'en outre, au regard des perspectives sérieuses de redressement de sa situation économique proposées par la CERBIDE, SARL, celle-ci mérite le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;

Attendu qu'au sens de l'article 14 alinéa 2 de la l'AUPC la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Qu'en l'espèce la CERBIDE, SARL remplit les conditions sus évoquées ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'homologuer le présent concordat proposé ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 16 de l'AUPC, la décision homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et désigne un juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat ;

Qu'en application de cette disposition il convient de mettre fin à la mission de l'expert et désigner madame COMPAORE Sétou juge au tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire ;

Attendu que les dispositions des articles 17 et 36 de l'AUPC exigent la publication de la décision de règlement préventif au Registre du Commerce de du Crédit Mobilier (RCCM) et dans les journaux d'annonces légales ; Qu'il convient de faire application de ces dispositions d'ordonner au greffier en chef de procéder à la publication du présent jugement ;

#### **Par ces motifs**

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la CERBIDE, SARL en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;

- Homologue par conséquent le concordat préventif après rectification des créances de SLM, BSIC, BOA, et BICIAB ;

- Met fin à la mission de l'expert ;

- Nomme madame Sétou COMPAORE juge au

tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire chargée de suivre l'exécution du concordat ;

- Ordonne au greffier en chef de procéder à la publicité du présent jugement dans le RCCM et dans les journaux d'annonces légales ;

- Met les dépens à la charge de la CERBIDE, SARL ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and stylized, with a prominent loop at the bottom. The signature on the right is smaller and appears to be the name 'Saluf' written in a cursive script.

